

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Directive 94/27/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 juin 1994, portant douzième modification de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses 1

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

94/456/CE:

- ★ Décision du Conseil, du 17 juin 1994, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée concernant la pêche au large de la côte guinéenne, pour la période du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 1995 3

Accord, sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la république de Guinée concernant la pêche au large de la côte guinéenne, pour la période du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 1995 4

Protocole, fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée sur la pêche au large de la côte guinéenne, pour la période du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 1995 5

94/457/CE:

- ★ Décision du Conseil, du 27 juin 1994, relative à la conclusion d'un accord de coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et l'Australie 17

Accord, de coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et l'Australie 18

1

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

DIRECTIVE 94/27/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 30 juin 1994

portant douzième modification (*) de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité ⁽³⁾,

considérant que l'article 8 A du traité établit un espace sans frontières intérieures dans lequel les marchandises, les personnes, les services et les capitaux doivent pouvoir circuler librement;

considérant que les travaux relatifs au marché intérieur devraient progressivement améliorer la qualité de vie, la protection de la santé et la sécurité des consommateurs; que les mesures proposées par la présente directive vont dans le sens de la résolution du Conseil du 9 novembre 1989 sur les priorités futures pour la relance de la politique de protection des consommateurs;

considérant que la présence de nickel dans certains objets entrant en contact direct et prolongé avec la peau risque de provoquer une sensibilisation de l'homme au nickel et d'entraîner des réactions allergiques; qu'il convient, pour ces raisons, de limiter l'emploi du nickel dans ces objets;

considérant que des mesures visant à limiter la sensibilisation au nickel et les réactions allergiques ont déjà été

introduites sur le territoire d'un État membre et qu'un deuxième État membre s'appête à prendre sur son territoire une série de mesures différentes; qu'il existe donc un risque d'entraves aux échanges;

considérant qu'il est nécessaire de préciser les procédures de test utilisées pour attester la conformité à la présente directive et de les publier avant la mise en application de celle-ci; que ces procédures de test devront faire l'objet de normes européennes;

considérant que les limitations qui ont déjà été adoptées ou sont prévues par certains États membres pour ce qui concerne l'emploi du nickel ont une incidence directe sur l'achèvement et le fonctionnement du marché intérieur; qu'il est dès lors nécessaire de procéder au rapprochement des dispositions législatives régissant cette matière dans les États membres et de modifier en conséquence l'annexe I de la directive 76/769/CEE ⁽⁴⁾,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe I de la directive 76/769/CEE est complétée par le texte figurant à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard six mois après la publication par la Commission, au *Journal officiel des Communautés européennes*, des normes adoptées par le Comité européen de normalisation (CEN) sur l'ensemble des procédures de tests utilisés pour attester la conformité des produits à la présente directive, ou six mois après l'adoption de la présente directive si cette date est postérieure à la première, afin que:

(*) La proposition de la Commission avait été présentée comme quatorzième modification de la directive 76/769/CEE (JO n° C 116 du 27. 4. 1993, p. 18).

⁽¹⁾ JO n° C 116 du 27. 4. 1993, p. 18.

⁽²⁾ JO n° C 304 du 10. 11. 1993, p. 2.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 2 décembre 1993 (JO n° C 342 du 20. 12. 1993, p. 15), position commune du Conseil du 4 mars 1994 (JO n° C 137 du 19. 5. 1994, p. 60) et décision du Parlement européen du 5 mai 1994 (non encore parue au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 201. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/339/CEE (JO n° L 186 du 12. 7. 1991, p. 64).

- six mois après l'expiration de l'un ou l'autre de ces délais, selon le cas, aucun fabricant ni importateur ne commercialise des produits non conformes à la présente directive,
- dix-huit mois après l'expiration de l'un ou l'autre de ces délais, selon le cas, les produits non conformes à la présente directive ne puissent être ni vendus ni écoulés au consommateur final, sauf s'ils ont été commercialisés avant l'expiration du délai en question.

Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Lorsque les États membres adoptent les dispositions visées au paragraphe 1, celles-ci contiennent une référence

à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1994.

Par le Parlement européen

Par le Conseil

Le président

Le président

E. KLEPSCH

A. BALTAS

ANNEXE

«28. Nickel
N° CAS 7440-02-0
N° EINECS 2311114
et ses composés

Ne doit pas être utilisé:

- 1) dans les assemblages de tiges introduites, à titre temporaire ou non, dans les oreilles percées et dans les autres parties du corps humain qui sont percées, pendant la durée de l'épithélisation de la blessure provoquée par la perforation, à moins que ces assemblages ne soient homogènes et que la concentration de nickel — en termes de masse de nickel par rapport à la masse totale — ne soit inférieure à 0,05 %;
- 2) dans les types de produits destinés à entrer en contact direct et prolongé avec la peau, tels que:
 - boucles d'oreilles,
 - colliers, bracelets et chaînes, bracelets de cheville et bagues,
 - boîtiers, bracelets et fermoirs de montre,
 - boutons à rivets, boucles, rivets, fermetures Éclair et marques de métal, lorsqu'ils sont utilisés dans des vêtements,
 si le taux de libération du nickel qui se dégage des parties de ces produits entrant en contact direct et prolongé avec la peau est supérieur à 0,5 µg par centimètre carré et par semaine;
- 3) dans les types de produits énumérés au point 2 ci-dessus lorsqu'ils sont recouverts d'une matière autre que le nickel, à moins que ce revêtement ne soit suffisant pour assurer que le taux de libération du nickel qui se dégage des parties de ces produits entrant en contact direct et prolongé avec la peau ne dépasse pas 0,5 µg par centimètre carré et par semaine pendant une période d'utilisation normale du produit de deux ans au minimum.

En outre, les produits visés aux points 1, 2 et 3 ci-dessus ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux exigences qui y sont énoncées.»

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 17 juin 1994

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée concernant la pêche au large de la côte guinéenne, pour la période du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 1995

(94/456/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée concernant la pêche au large de la côte guinéenne ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, conformément à l'article 15 deuxième alinéa de l'accord précité, la Communauté et la république de Guinée ont procédé à des négociations pour déterminer les modifications ou compléments à introduire dans l'accord à la fin de la période d'application du protocole annexé à l'accord;

considérant que, à la suite de ces négociations, un nouveau protocole a été paraphé le 24 février 1994;

considérant que, par ce protocole, les pêcheurs de la Communauté détiennent leurs possibilités de pêche dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la république de Guinée pour la période allant du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 1995;

considérant que, pour éviter une interruption des activités de pêche des navires de la Communauté, il est indispensable que le nouveau protocole soit appliqué dans les plus brefs délais; que, pour cette raison, les deux parties ont paraphé un accord sous forme d'échange de lettres prévoyant l'application à titre provisoire du protocole paraphé, à partir du jour suivant la date à laquelle expire le protocole en vigueur;

considérant qu'il y a lieu d'approuver l'accord sous forme d'échange de lettres, sous réserve d'une décision définitive au titre de l'article 43 du traité,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la république de Guinée concernant la pêche au large de la côte guinéenne, pour la période du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 1995, est approuvé au nom de la Communauté.

Les textes de l'accord sous forme d'échange de lettres et du protocole sont joints à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord sous forme d'échange de lettres à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Luxembourg, le 17 juin 1994.

Par le Conseil

Le président

Th. MIKROUTSIKOS

⁽¹⁾ JO n° L 111 du 27. 4. 1983, p. 1.

ACCORD

sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la république de Guinée concernant la pêche au large de la côte guinéenne, pour la période du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 1995

A. *Lettre du gouvernement de la république de Guinée*

Bruxelles, le ...

Monsieur,

Me référant au protocole, paraphé le 24 février 1994, fixant les possibilités de pêche et la compensation financière pour la période du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 1995, j'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement de la république de Guinée est prêt à appliquer ce protocole à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 1994 en attendant son entrée en vigueur conformément à son article 8, à condition que la Communauté européenne soit disposée à faire de même.

Il est entendu que, dans ce cas, le versement d'une première tranche, égale à 50% de la compensation financière fixée à l'article 2 du protocole, doit être effectué avant le 30 juin 1994.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer l'accord de la Communauté européenne sur une telle application provisoire.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le
gouvernement de la république de Guinée*

B. *Lettre de la Communauté*

Bruxelles, le ...

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit.

«Me référant au protocole, paraphé le 24 février 1994, fixant les possibilités de pêche et la compensation financière pour la période du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 1995, j'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement de la république de Guinée est prêt à appliquer ce protocole à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 1994 en attendant son entrée en vigueur conformément à son article 8, à condition que la Communauté européenne soit disposée à faire de même.

Il est entendu que, dans ce cas, le versement d'une première tranche, égale à 50% de la compensation financière fixée à l'article 2 du protocole, doit être effectué avant le 30 juin 1994.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer l'accord de la Communauté européenne sur une telle application provisoire.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de la Communauté européenne sur une telle application provisoire.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du
Conseil de l'Union européenne*

PROTOCOLE

fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée sur la pêche au large de la côte guinéenne, pour la période du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 1995

Article premier

À dater du 1^{er} janvier 1994, et ce pour une période de deux ans, les possibilités de pêche accordées conformément à l'article 2 de l'accord sont fixées comme suit:

- 1) chalutiers: 4 200 tonneaux de jauge brute par mois en moyenne annuelle;
- 2) thoniers senneurs congélateurs: 24 navires;
- 3) thoniers canneurs: 10 navires;
- 4) palangriers de surface: 5 navires.

Article 2

1. La compensation financière visée à l'article 8 de l'accord est fixée, pour la période prévue à l'article 1^{er}, à 1 700 000 écus, payable en deux tranches annuelles égales.

2. L'affectation de cette compensation relève de la compétence exclusive du gouvernement de la république de Guinée.

3. Cette compensation est versée sur un compte ouvert auprès d'une institution financière ou de tout autre organisme désigné par le gouvernement de la république de Guinée.

Article 3

Les possibilités de pêche visées à l'article 1^{er} point 1 peuvent être augmentées à la demande de la Communauté par tranches successives de 1 000 tonneaux de jauge brute par mois en moyenne annuelle. Dans ce cas, la compensation financière visée à l'article 2 est augmentée proportionnellement, *pro rata temporis*.

Article 4

La Communauté participera en outre, pendant la période visée à l'article 1^{er}, au financement d'un programme scientifique ou technique guinéen destiné à améliorer les connaissances halieutiques concernant la zone économique exclusive de la république de Guinée, pour un montant de 450 000 écus.

Cette somme sera mise à la disposition du gouvernement de la république de Guinée et sera versée au compte indiqué par les autorités de Guinée.

Article 5

Les deux parties conviennent que l'amélioration de la compétence et des connaissances des personnes affectées à la pêche maritime constitue un élément essentiel du succès de leur coopération. À cet effet, la Communauté facilitera l'accueil des ressortissants de la Guinée dans les établissements de ses États membres et mettra, à cette fin, à leur disposition des bourses d'études et de formation pratique dans les diverses disciplines scientifiques, techniques et économiques concernant la pêche.

Ces bourses peuvent être également utilisées dans tout État lié à la Communauté par un accord de coopération. Le coût total de ces bourses ne peut pas dépasser 550 000 écus. Une partie de ce montant peut, à la demande des autorités de la Guinée, être converti pour couvrir des frais de participation à des réunions internationales ou à des stages dans le domaine de la pêche ainsi que pour l'organisation de séminaires sur la pêche en Guinée et le renforcement du fonctionnement et des infrastructures administratives du département des pêches. Ce montant est payable au fur et à mesure de son utilisation.

Article 6

Au cas où la Communauté omettrait d'effectuer les paiements prévus aux articles 2 et 4, l'application du présent protocole peut être suspendue.

Article 7

L'annexe de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la république de Guinée sur la pêche au large de la côte guinéenne est abrogée et remplacée par l'annexe du présent protocole.

Article 8

Le présent protocole entre en vigueur à la date de sa signature.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1994.

ANNEXE

CONDITIONS DE L'EXERCICE DE LA PÊCHE DANS LA ZONE DE PÊCHE DE LA GUINÉE POUR
LES NAVIRES DE LA COMMUNAUTÉ

A. Formalités applicables à la demande et à la délivrance des licences

Les autorités compétentes de la Communauté soumettent, par l'intermédiaire de la délégation de la Commission des Communautés européennes en Guinée, au ministère chargé des pêches de la république de Guinée, une demande pour chaque navire qui désire pêcher en vertu de l'accord, au moins trente jours avant la date de début de validité demandée.

Les demandes sont présentées conformément au formulaire fourni à cet effet par le gouvernement de la république de Guinée, dont le modèle est joint ci-après (appendice 1).

Chaque demande de licence est accompagnée de la preuve de paiement de la redevance pour la période de sa validité. Ce paiement est effectué au compte ouvert auprès du Trésor public de Guinée.

Les redevances incluent toutes les taxes nationales et locales à l'exception des taxes portuaires et des frais pour prestations de service.

Les licences pour tous les navires sont délivrées dans un délai de trente jours, après réception de la preuve de paiement prévue ci-avant, par les autorités de la Guinée aux armateurs ou à leurs représentants, par l'intermédiaire de la délégation de la Commission des Communautés européennes en Guinée.

La licence est délivrée au nom d'un navire déterminé et n'est pas transférable. Toutefois, en cas de force majeure démontrée et sur demande de la Communauté européenne, la licence d'un navire est remplacée par une nouvelle licence établie au nom d'un autre navire de caractéristiques similaires à celles du navire à remplacer. L'armateur du navire à remplacer remet la licence annulée au ministère chargé des pêches de la république de Guinée par l'intermédiaire des autorités de la Commission des Communautés européennes.

Sur la nouvelle licence sont indiquées:

- la date de délivrance,
- la validité de la nouvelle licence, qui couvre la période allant de la date d'arrivée du navire remplaçant à la date d'expiration de la licence du navire remplacé.

Dans ce cas, aucune redevance telle que prévue à l'article 5 deuxième alinéa de l'accord n'est due pour les périodes de validité restante.

La licence doit être détenue à bord à tout moment.

I. Dispositions applicables aux chalutiers

1. Chaque navire est tenu de se présenter, une fois par an, avant la délivrance de la licence, au port de Conakry, afin de se soumettre aux inspections prévues par la réglementation en vigueur. Ces inspections sont effectuées exclusivement par des personnes dûment habilitées et doivent intervenir dans les 24 heures ouvrables après l'arrivée du navire au port, si cette arrivée a été annoncée au minimum 48 heures à l'avance. En cas de renouvellement de la licence pendant la même année calendaire, le navire est exempté de l'inspection.
2. Chaque navire doit se faire représenter par un consignataire de nationalité guinéenne établi en Guinée.
3. a) Les redevances pour les licences annuelles sont fixées, pour la durée du présent protocole, comme suit:
 - 126 écus par tonneau de jauge brute par an pour les poissonniers,
 - 150 écus par tonneau de jauge brute par an pour les céphalopodiers,
 - 152 écus par tonneau de jauge brute par an pour les crevettiers.

Le paiement des redevances pour une année calendaire peut être effectué à échéances trimestrielles ou semestrielles. Dans ce cas, le montant est majoré respectivement de 5 % et de 3 %.

- b) Les redevances pour les licences semestrielles sont fixées, pour la durée du présent protocole, comme suit:
 - 82 écus par tonneau de jauge brute par semestre pour les poissonniers,
 - 97 écus par tonneau de jauge brute par semestre pour les céphalopodiers,
 - 99 écus par tonneau de jauge brute par semestre pour les crevettiers.

Toutefois, les navires ne débarquant pas 100 kilogrammes de poisson par tonneau de jauge brute par an, conformément aux dispositions prévues au point C, sont tenus de payer une redevance supplémentaire de 10 écus par tonneau de jauge brute par an.

II. Dispositions applicables aux thoniers et aux palangriers de surface

- a) Les redevances annuelles sont fixées à 20 écus par tonne pêchée dans la zone de pêche de la Guinée.
- b) Les licences sont délivrées après versement, auprès du ministère chargé des pêches, d'une somme forfaitaire de 1 500 écus par thonier sennear par an et de 300 écus par thonier canneur et palangrier de surface par an, équivalente aux redevances pour:
 - 75 tonnes de thon pêché par thonier sennear par an,
 - 15 tonnes pêchées par thonier canneur et palangrier de surface par an.

Le décompte définitif des redevances dues au titre de la campagne est arrêté par la Commission des Communautés européennes à la fin de chaque année calendaire, sur la base des déclarations de captures établies par navire et confirmées par les instituts scientifiques responsables pour la vérification des données des captures [Orstom et Institut océanographique espagnol (IEO)]. Ce décompte est communiqué simultanément au ministère chargé des pêches et aux armateurs. Chaque éventuel paiement additionnel sera effectué par les armateurs au ministère chargé des pêches de la république de Guinée au plus tard trente jours après la notification du décompte final, au compte ouvert auprès du Trésor public de Guinée.

Toutefois, si le décompte définitif est inférieur au montant de l'avance visée ci-dessus, la somme résiduelle correspondante n'est pas récupérable par l'armateur.

B. Déclaration des captures

Tous les navires de la Communauté autorisés à pêcher dans la zone de pêche de la Guinée, au titre de l'accord, sont astreints à communiquer au ministère chargé des pêches leurs captures, avec copie à la délégation de la Commission en Guinée, selon les modalités suivantes:

- les chalutiers déclarent leurs captures sur la base du modèle ci-joint (appendice 2). Ces déclarations de captures sont mensuelles et doivent être communiquées au moins une fois par trimestre,
- les thoniers sennears, les thoniers canneurs et les palangriers de surface tiennent un journal de pêche, conformément à l'appendice 3, pour chaque période de pêche passée dans la zone de pêche de la Guinée. Ce formulaire doit être envoyé dans un délai de quarante-cinq jours après la fin de la campagne de pêche passée dans la zone de pêche de Guinée, au secrétariat d'État à la pêche, par l'intermédiaire de la délégation de la Commission des Communautés européennes en Guinée,
- ces formulaires doivent être remplis lisiblement et être signés par le capitaine du navire.

En cas de non-respect de cette disposition, le gouvernement de la république de Guinée se réserve le droit de suspendre la licence du navire incriminé jusqu'à l'accomplissement de la formalité.

Dans ce cas, la délégation de la Commission des Communautés européennes en Guinée en est informée.

C. Débarquement des captures

Les chalutiers autorisés à pêcher dans la zone de pêche de Guinée sont tenus de débarquer gratuitement, afin de contribuer à l'approvisionnement de la population locale en poisson pêché dans la zone de pêche de la Guinée, 100 kilogrammes de poisson par tonneau de jauge brute par an.

Les débarquements peuvent être réalisés individuellement ou collectivement en faisant mention des navires concernés.

D. Captures accessoires

1. Les poissonniers ne peuvent pas avoir à bord plus de 15 % des espèces autres que du poisson sur la totalité des captures réalisées dans la zone de pêche de Guinée.

Les céphalopodiens ne peuvent pas avoir à bord plus de 20 % de crustacés et plus de 30 % de poissons sur la totalité des captures réalisées dans la zone de pêche de Guinée.

Les crevettiers ne peuvent pas avoir plus de 25 % de céphalopodes et 50 % de poissons sur la totalité des captures réalisées dans la zone de pêche de Guinée.

Une tolérance maximale de 5 % sur ces pourcentages est autorisée.

Ces limites sont mentionnées sur la licence.

2. Les thoniers canneurs sont en outre autorisés à pêcher l'appât vivant pour effectuer leur campagne de pêche dans la zone de pêche de la Guinée.

E. Embarquement des marins

Les armateurs qui bénéficient des licences de pêche prévues par l'accord contribuent à la formation professionnelle pratique des ressortissants de la Guinée, dans les conditions et limites suivantes.

- 1) Chaque armateur d'un chalutier s'engage à employer:
 - trois marins pêcheurs pour tout navire jusqu'à 350 tonneaux de jauge brute,
 - un nombre de marins pêcheurs équivalant à 25 % du nombre de marins pêcheurs embarqués pour les navires dont le tonnage est supérieur à 350 tonneaux de jauge brute.
- 2) Pour la flotte des thoniers senneurs, trois marins guinéens sont embarqués en permanence.
- 3) Pour la flotte des thoniers canneurs, trois marins guinéens sont embarqués pendant la campagne de pêche thonière dans les eaux guinéennes, sans que le nombre d'un marin par navire ne puisse être dépassé.
- 4) Pour la flotte des palangriers de surface, les armateurs s'engagent à employer deux marins pêcheurs par navire.
- 5) Le salaire de ces marins pêcheurs est à fixer avant la délivrance des licences, d'un commun accord entre les armateurs ou leurs représentants et le ministère chargé des pêches; il est à la charge des armateurs et doit inclure le régime social auquel le marin est soumis (entre autres, assurance vie, accident, maladie).

En cas de non-embarquement, les armateurs des thoniers senneurs, des thoniers canneurs et des palangriers de surface sont tenus à verser au ministère chargé des pêches, pour la campagne de pêche, une somme forfaitaire équivalant aux salaires des marins non embarqués.

Cette somme sera utilisée pour la formation des marins pêcheurs de la Guinée et sera versée au compte indiqué par les autorités guinéennes.

F. Embarquement des marins observateurs

1. Les marins observateurs ont pour mission de vérifier les activités de pêche dans la zone de pêche de la Guinée et de collecter toutes les données statistiques sur les opérations de pêche du navire concerné. Ils disposent de toutes les facilités, y compris l'accès aux locaux et documents nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, notamment la communication une fois par semaine et par radio des données de pêche.
2. Pour chaque chalutier, le ministère chargé des pêches désigne, parmi les marins guinéens embarqués, un marin qui remplit également les fonctions d'observateur.

Le capitaine facilite les travaux du marin observateur en dehors des opérations de pêche elles-mêmes. Le marin observateur est rémunéré en tant que marin par l'armateur selon les modalités en vigueur.

La durée de la présence à bord du marin observateur ne peut normalement excéder deux marées.
3. Les thoniers et palangriers, sur demande du ministère chargé des pêches, prennent à bord un observateur, qui ne doit pas rester à bord plus de temps qu'il n'en faut pour accomplir sa mission.

Le capitaine facilite les travaux de l'observateur, qui bénéficie des conditions dues aux officiers du navire concerné.

Au cas où le marin observateur est embarqué dans un port étranger, ses frais de voyage sont à la charge de l'armateur.

Si un navire ayant à son bord un observateur de Guinée sort de la zone de pêche de la Guinée, toute mesure doit être prise pour assurer le retour à Conakry aussi prompt que possible de l'observateur aux frais de l'armateur.

G. Inspection et contrôle

Tout navire de la Communauté pêchant dans la zone de la Guinée permet et facilite la montée à bord et l'accomplissement des fonctions de tout fonctionnaire de la Guinée chargé de l'inspection et du contrôle. La présence de ce fonctionnaire à bord ne doit pas dépasser le temps nécessaire pour effectuer des vérifications des captures par sondage, ainsi que pour toute autre inspection relative aux activités de pêche.

H. Zones de pêche

Tous les navires visés à l'article 1^{er} du protocole sont autorisés à effectuer leurs activités de pêche dans les eaux situées au-delà de 12 milles marins.

I. Maillage minimal autorisé

La maille minimale autorisée à la poche des chaluts (maille étirée) est de:

- a) 40 mm pour les crevettes;
- b) 40 mm pour les céphalopodes;
- c) 60 mm pour les poissons.

Ces dimensions minimales pourraient faire l'objet de modifications allant dans le sens d'une uniformisation avec les États membres de la Commission sous-régionale des pêches. Ces éventuelles modifications seront examinées dans le cadre de la commission mixte.

J. Entrée et sortie dans la zone

Tous les navires de la Communauté engagés dans des activités de pêche dans la zone de la Guinée au titre de l'accord communiquent à la station radio du ministère chargé des pêches la date et l'heure, ainsi que leur position lors de chaque entrée et sortie dans la zone de pêche de la Guinée.

L'indicatif d'appel ainsi que les fréquences de travail seront communiqués aux armateurs, par le ministère chargé des pêches, au moment de la délivrance de la licence.

En cas d'impossibilité d'utilisation de cette radio, les navires peuvent utiliser d'autres moyens alternatifs de communication tels que le télex (n° 22315) ou le télégramme.

K. Procédure en cas d'arraisonnement

1. La délégation de la Commission des Communautés européennes en Guinée est informée, dans un délai de quarante-huit heures, de tout arraisonnement d'un bateau de pêche battant pavillon d'un État membre de la Communauté et opérant dans le cadre d'un accord conclu entre la Communauté et un pays tiers intervenu dans la zone économique exclusive de la Guinée, et reçoit simultanément un rapport succinct des circonstances et raisons qui ont mené à cet arraisonnement.

2. Pour les navires autorisés à pêcher dans les eaux guinéennes et avant d'envisager la prise de mesures éventuelles vis-à-vis du capitaine ou de l'équipage du navire ou de toute action à l'encontre de la cargaison et de l'équipement du navire, sauf celles destinées à la conservation des preuves relatives à l'infraction présumée, une réunion de concertation est tenue, dans un délai de quarante-huit heures après réception des informations précitées, entre la délégation de la Commission des Communautés européennes, le secrétariat d'État à la pêche et les autorités de contrôle, avec la participation éventuelle d'un représentant de l'État membre concerné.

Au cours de cette concertation, les parties s'échangent tout document ou information utiles, notamment les preuves d'enregistrement automatique des positions du navire durant la marée en cours jusqu'au moment de l'arraisonnement, qui peuvent aider à clarifier les circonstances des faits constatés.

L'armateur ou son représentant est informé du résultat de cette concertation ainsi que de toutes mesures qui peuvent découler de l'arraisonnement.

3. Avant toute procédure judiciaire, le règlement de l'infraction présumée est recherché par une procédure transactionnelle. Cette procédure se termine au plus tard trois jours ouvrables après l'arraisonnement.

4. Au cas où l'affaire n'a pas pu être réglée par une procédure transactionnelle, et qu'il est poursuivi devant une instance judiciaire compétente, une caution bancaire est fixée par l'autorité compétente dans un délai de quarante-huit heures après la conclusion de la procédure transactionnelle, en attendant la décision judiciaire. Le montant de cette caution ne doit pas être supérieur au maximum du montant de l'amende prévue dans la législation nationale pour l'infraction présumée en cause. La caution bancaire est restituée par l'autorité compétente à l'armateur dès que l'affaire se termine sans condamnation du capitaine du navire concerné.

5. Le navire et son équipage sont libérés:

- soit dès la fin de la concertation si les constatations le permettent,
- soit dès l'accomplissement des obligations découlant de la procédure transactionnelle,
- soit dès le dépôt de la caution bancaire (procédure judiciaire).

6. Au cas où l'une des parties estime qu'il y a un problème dans l'application de la procédure susvisée, elle peut demander une consultation urgente en vertu de l'article 10 de l'accord.

Appendice 1

**FORMULAIRE
DE DEMANDE DE LICENCE
D'ARMEMENT À LA PÊCHE**

Partie réservée à l'administration	Observations
Nationalité:
Numéro de licence:
Date de signature:
Date de délivrance:

DEMANDEUR

Raison sociale:

Numéro du registre de commerce:

Nom et prénom du responsable:

Date et lieu de naissance:

Profession:

Adresse:

.....

Nombre d'employés:

Nom et adresse du cosignataire:

.....

NAVIRE

Type de navire: Numéro d'immatriculation:

Nouveau nom: Ancien nom:

Date et lieu de construction:

Nationalité d'origine:

Longueur: Largeur: Creux:

Jauge brute: Jauge nette:

Nature du matériau de construction:

Marque du moteur principal: Type: Puissance en CV:

Hélice: Fixe: Variable: Tuyère:

Vitesse de croisière:

Indicatif d'appel: Fréquence d'appel:

Liste des moyens de détection, de navigation et de transmission:

Radar Sonar Sondeur corde de dos, net sond VHF BLU Navigation-satellite Autres:

Nombre de marins:

MODE DE CONSERVATION

Glace Glace +
réfrigération

Congélation: en saumure à sec en eau de mer réfrigérée

Puissance frigorifique totale (FG):

Capacité de congélation par 24 heures en tonnes:

Capacité de cales:

TYPE DE PÊCHE

A. Pêche démersale

Démersale
côtière Démersale profonde

Type de chalut:
à céphalopodes à crevettes à poissons

Longueur de chalut: Longueur de la corde de dos:

Dimensions des mailles à la poche:

Dimensions des mailles aux ailes:

Vitesse de chalutage:

B. Pêche des grands pélagiques (thonière)

À la canne Nombre de cannes

À la senne Longueur du filet: Chute:

Nombre de cuves: Capacité en tonnes:

C. Pêche palangrière et casiers

de surface de fond

Longueur de la ligne: Nombre d'hameçons:

Nombre de lignes:

Nombre de casiers:

INSTALLATION À TERRE

Adresse et numéro d'autorisation:

.....

Raison sociale:

Activités:

Mareyage d'intérieur

d'exportation

Nature et numéro de la carte de mareyeur:

Description des installations de traitement et de conservation:

.....

.....

.....

.....

.....

Nombre d'employés:

NB: Cochez toute réponse affirmative dans les cases réservées à cet effet.

Observations techniques

Autorisation du ministère chargé des pêches

DÉCISION DU CONSEIL

du 27 juin 1994

relative à la conclusion d'un accord de coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et l'Australie

(94/457/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 M, en liaison avec l'article 228 paragraphe 2 première phrase et l'article 228 paragraphe 3 premier alinéa,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la Communauté et l'Australie exécutent actuellement des programmes de recherche spécifiques dans des domaines d'intérêt commun;

considérant que, sur la base de l'expérience dans le cadre de l'arrangement entre le gouvernement de l'Australie et la Commission des Communautés européennes en matière de coopération scientifique et technique, signé le 12 novembre 1986, les deux parties ont exprimé le désir d'inscrire leur collaboration dans les domaines scientifique et technique dans un cadre plus formel;

considérant que, par sa décision du 21 mai 1992, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un accord de coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et l'Australie;

considérant que la Communauté et l'Australie comptent retirer un avantage mutuel de cette coopération;

considérant que, sans préjudice des dispositions pertinentes du traité, l'accord et toute activité qui en relève n'affecteront en aucune manière les pouvoirs qu'ont les

États membres pour entreprendre une activité bilatérale avec l'Australie dans le domaine de la science, de la technologie, de la recherche et du développement, et pour conclure, le cas échéant, des accords à cette fin;

considérant que cet accord a été signé, au nom de la Communauté, à Canberra le 23 février 1994;

considérant qu'il convient d'approuver l'accord de coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et l'Australie,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord de coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et l'Australie est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil procède aux notifications prévues à l'article 11 de l'accord.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1994.

Par le Conseil

Le président

C. SIMITIS

⁽¹⁾ JO n° C 181 du 3. 7. 1993, p. 9.

⁽²⁾ JO n° C 315 du 22. 11. 1993.

⁽³⁾ JO n° C 304 du 10. 11. 1993, p. 3.

ACCORD

de coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et l'Australie

L'AUSTRALIE et la COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, ci-après dénommées «les parties»,

RECONNAISSANT que la Communauté européenne, ci-après dénommée «la Communauté», et l'Australie exécutent actuellement des programmes de recherche spécifiques dans des domaines d'intérêt commun;

PRENANT NOTE de l'arrangement en matière de coopération scientifique et technologique que le gouvernement de l'Australie et la Commission des Communautés européennes ont signé à Canberra, le 12 novembre 1986, et qui prévoit une collaboration dans des disciplines scientifique et technologique d'intérêt commun, grâce à l'échange d'informations issues de la recherche dans des domaines spécifiques;

TENANT COMPTE de l'importance que la recherche scientifique et technique revêt pour l'Australie et la Communauté et de leur intérêt réciproque à faciliter la poursuite de la coopération

et

SOUÇIEUSES d'inscrire la collaboration au plan de la recherche scientifique et technique dans un cadre favorable à son extension et à son intensification dans des secteurs d'intérêt commun et d'encourager l'application des résultats d'une telle collaboration dans le sens des intérêts économiques et sociaux de l'Australie et de la Communauté,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article premier

Définitions

On entend par:

- 1) «activités de coopération»: les activités exécutées en vertu du présent accord; elles englobent les activités de recherche communes;
- 2) «informations»: les données scientifiques ou techniques, résultats ou méthodes de recherche et développement résultant de la recherche commune et toutes autres informations que les parties et/ou les participants prenant part aux activités de recherche communes jugent nécessaire de fournir ou d'échanger en vertu du présent accord ou de toutes activités de recherche réalisées conformément à celui-ci;
- 3) «propriété intellectuelle»: la notion définie à l'article 2 de la convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, signée à Stockholm, le 14 juillet 1967;
- 4) «activités de recherche communes»: les activités de recherche mises en œuvre et/ou financées par les contributions conjointes des parties et comportant, le cas échéant, la collaboration de participants des deux parties;
- 5) «participant»: toute personne physique ou morale, institut de recherche ou autre organisme qui prend part à un projet de recherche en vertu du présent accord, y compris les parties elles-mêmes.

Article 2

Objectifs

Les parties encouragent et, aux termes du présent accord, facilitent la coopération entre l'Australie et la Communauté dans les domaines d'intérêt commun dans lesquels les parties favorisent la réalisation de progrès scientifiques et/ou technologiques en apportant leur soutien à des activités de recherche et de développement.

Article 3

Principes

Les activités de coopération entreprises en vertu du présent accord reposent sur les principes suivants:

- a) intérêt mutuel;
 - b) échange opportun d'informations pouvant avoir une incidence sur les actions des participants dans les activités de coopération;
 - c) respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de propriété intellectuelle, de protection efficace et de répartition équitable de la propriété intellectuelle, comme le prévoit l'annexe du présent accord, qui en fait partie intégrante
- et
- d) rentabilisation économique et sociale des activités de coopération pour la Communauté et l'Australie, compte tenu des contributions respectives des participants et des parties à ces activités.

Article 4**Champ d'application**

1. La coopération peut prendre les formes suivantes:
 - a) participation de personnes physiques et morales, d'instituts de recherche et d'autres organismes, y compris les parties elles-mêmes, à des projets de recherche mis en œuvre par l'Australie ou par la Communauté, conformément aux procédures en vigueur pour chacune des parties;
 - b) utilisation partagée d'installations de recherche à des fins de coopération dans des projets de recherche;
 - c) visites et échanges de chercheurs, d'ingénieurs et d'autres personnels appropriés aux fins de participation à des séminaires, symposiums et ateliers relatifs aux activités de coopération relevant du présent accord;
 - d) échange d'informations telles que des pratiques, dispositions législatives et réglementaires et programmes relatifs aux activités de coopération relevant du présent accord
et
 - e) autres activités déterminées d'un commun accord au sein du comité mixte de coopération scientifique et technologique, conformément aux politiques et programmes applicables des parties.
2. Aux fins du présent accord, les activités de coopération sont limitées aux domaines suivants:
 - a) biotechnologie,
 - b) recherche médicale et sanitaire,
 - c) science et technologie marines,
 - d) environnement,
 - e) technologies de l'information,
et
 - f) technologies des communications.
3. Aucun projet de recherche ne sera entrepris au titre du présent accord avant l'approbation par les parties d'un programme de gestion technologique conforme à la description figurant à l'annexe du présent accord et accepté par les participants.

Article 5**Comité mixte de coopération scientifique et technologique**

1. La gestion des activités de coopération relevant du présent accord est confiée à un comité mixte de coopération scientifique et technologique, ci-après dénommé «le comité», composé de représentants de chacune des parties.

2. Les tâches du comité consistent à:
 - a) promouvoir et examiner les activités envisagées dans le cadre du présent accord;
 - b) déterminer quelles activités visées à l'article 4 paragraphe 1 point e) du présent accord constituent des activités de coopération relevant du présent accord;
 - c) recommander aux parties des moyens d'améliorer la coopération correspondant aux objectifs et principes du présent accord;
 - d) fournir aux parties un rapport annuel sur le niveau, l'état d'avancement et l'efficacité des activités de coopération entreprises en vertu du présent accord.

3. Le comité s'efforce de se réunir une fois par an et ces réunions se tiennent alternativement en Europe et en Australie. Les parties peuvent décider d'un commun accord de tenir d'autres réunions.

4. Les décisions du comité doivent faire l'objet d'un consensus. Un compte rendu, comprenant les décisions prises et les principaux points abordés, est rédigé pour chaque réunion. Il est approuvé par les représentants de chacune des parties désignés pour assurer la présidence conjointe de la réunion. Il doit être disponible, avec le rapport annuel, pour la réunion ministérielle bilatérale suivante prévue entre l'Australie et la Communauté.

Article 6**Diffusion et utilisation des informations**

La diffusion et l'utilisation des informations ainsi que la gestion, l'attribution et l'exercice des droits de propriété intellectuelle résultant d'activités de recherche communes relevant du présent accord sont soumis aux principes exposés à l'annexe du présent accord.

Article 7**Financement**

1. Les activités de coopération sont exécutées sous réserve de la disponibilité des fonds. Elles sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'aux politiques et programmes en vigueur en Australie et dans la Communauté.
2. Les frais engagés par les participants aux activités de coopération relevant du présent accord ne doivent nécessiter aucun transfert de fonds d'une partie à une autre.
3. Les frais engagés par le comité ou en son nom sont supportés par la partie devant laquelle les membres sont responsables. Les dépenses autres que les frais de séjour et de déplacement qui sont directement liées aux réunions du comité sont couvertes par la partie hôte.

*Article 8***Mobilité du personnel et des équipements**

Chaque partie prend toutes les mesures appropriées et met tout en œuvre pour permettre au personnel de l'autre partie prenant part aux activités de coopération relevant du présent accord, ou au matériel et aux équipements de l'autre partie nécessaires à la réalisation de ces activités, d'entrer sur son territoire et de le quitter facilement.

*Article 9***Autres accords**

Le présent accord ne porte pas atteinte à d'éventuelles activités de coopération entreprises en vertu d'autres accords ou arrangements entre les parties.

*Article 10***Application territoriale du présent accord**

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire de l'Australie, d'autre part.

*Article 11***Entrée en vigueur et résiliation**

1. Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle les parties se seront notifiées par écrit l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.
2. Le présent accord peut être modifié ou son champ d'application peut être élargi par accord des parties. Les modifications ou extensions entrent en vigueur à la date à laquelle les parties se seront notifiées par écrit l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.
3. Chacune des parties peut, à tout moment, dénoncer le présent accord moyennant un préavis de douze mois notifié par écrit. L'expiration ou la dénonciation du présent accord ne porte pas atteinte à la validité ou à la durée des éventuels arrangements conclus dans le cadre dudit accord, ou aux droits et obligations établis en vertu de son annexe.

Article 12

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise, chacun de ces textes faisant également foi.

En fe de lo cual, los abajo firmantes suscriben el presente Acuerdo.

Til bekræftelse heraf har undertegnede underskrevet denne aftale.

Zu Urkund dessen haben die Unterzeichneten dieses Abkommen unterschrieben.

Σε πίστωση των ανωτέρω, οι υπογράφωντες έθεσαν την υπογραφή τους κάτω από την παρούσα συμφωνία.

In witness whereof the undersigned have signed this Agreement.

En foi de quoi, les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

In fede di che, i sottoscritti hanno firmato il presente accordo.

Ten blijke waarvan de ondergetekenden hun handtekening onder deze overeenkomst hebben gezet.

Em fé do que, os abaixo-assinados apuseram as suas assinaturas no final do presente acordo.

Hecho en Canberra, el veintitrés de febrero de mil novecientos noventa y cuatro.

Udfærdiget i Canberra den treogtyvende februar nitten hundrede og fireoghalvfems.

Geschehen zu Canberra am dreiundzwanzigsten Februar neunzehnhundertvierundneunzig.

Έγινε στην Καμπέρα, στις είκοσι τρεις Φεβρουαρίου χίλια εννιακόσια ενενήντα τέσσερα.

Done at Canberra on the twenty-third day of February in the year one thousand nine hundred and ninety-four.

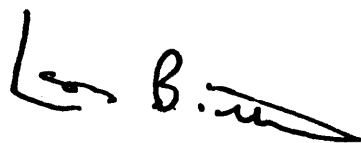
Fait à Canberra, le vingt-trois février mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Fatto a Canberra, addì ventitré febbraio millenovecentonovantaquattro.

Gedaan te Canberra, de drieëntwintigste februari negentienhonderd vierennegentig.

Feito em Camberra, em vinte e três de Fevereiro de mil novecentos e noventa e quatro.

Por la Comunidad Europea
For Det Europæiske Fællesskab
Für die Europäische Gemeinschaft
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
For the European Community
Pour la Communauté européenne
Per la Comunità europea
Voor de Europese Gemeenschap
Pela Comunidade Europeia

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. B.' followed by a flourish.

Por Australia
For Australien
Für Australien
Για την Αυστραλία
For Australia
Pour l'Australie
Per l'Australia
Voor Australië
Pela Austrália

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long tail.

ANNEXE

LA DIFFUSION ET L'UTILISATION DES INFORMATIONS ET LA GESTION, L'OCTROI ET L'EXERCICE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

I. Propriété, octroi et exercice des droits

1. Toutes les activités de recherche entreprises au titre du présent accord sont dénommées «activités de recherche communes». Les participants élaborent conjointement des programmes de gestion technologique communs (PGT) ⁽¹⁾ concernant la propriété et l'utilisation, y compris la publication, des informations et des éléments de propriété intellectuelle (PI) issus des activités de recherche communes. Ces programmes sont approuvés par les parties avant la conclusion de tout contrat de coopération spécifique en matière de recherche et développement auquel ils se rapportent. L'élaboration des PGT tient compte des objectifs des activités de recherche communes, des contributions respectives des participants, des avantages et inconvénients d'un octroi de licence par territoire ou domaine d'utilisation, des exigences imposées par les législations applicables, des procédures de règlement des différends et de tout autre facteur jugé approprié par les participants. En matière de propriété intellectuelle, les droits et obligations concernant les activités de recherche exécutées par les chercheurs invités sont également définis dans les PGT.
2. La fourniture des informations ou l'octroi des éléments de propriété intellectuelle qui résultent des activités de recherche communes et qui ne sont pas couverts par le PGT seront assurés, avec l'accord des parties, conformément aux principes exposés dans le PGT, y compris le règlement des différends. Si, pour des raisons justifiées, un litige ne peut pas être résolu par la procédure de règlement convenue, il peut être porté devant le comité mixte de coopération scientifique et technologique, qui s'efforce d'assurer la médiation entre les participants. Si le différend persiste après que toutes les voies de recours décrites ci-dessus ont été épuisées, les informations ou éléments de propriété intellectuelle concernés sont la propriété conjointe de tous les participants aux activités de recherche communes qui sont à l'origine desdites informations ou desdits éléments. Tout participant auquel la présente disposition est applicable a le droit d'utiliser ces informations ou éléments de propriété intellectuelle pour sa propre exploitation commerciale, sans limitation géographique.
3. Chaque partie veille à ce que l'autre partie et ses participants puissent se voir octroyer les droits à la propriété intellectuelle conformément aux principes exposés dans la section I de la présente annexe.
4. Tout en préservant des conditions de concurrence dans les domaines concernés par le présent accord, chaque partie s'efforce de faire en sorte que les droits acquis aux termes du présent accord et des arrangements conclus en vertu de ce dernier soient exercés de manière à favoriser notamment:
 - i) la diffusion et l'utilisation des informations produites, divulguées ou rendues disponibles en vertu du présent accord
 - et
 - ii) l'adoption et la mise en œuvre de normes internationales.

II. Œuvres protégées par des droits d'auteur

Les droits d'auteur appartenant aux parties ou à leurs participants bénéficient d'un traitement conforme à la convention de Berne (Acte de Paris, 1971).

III. Œuvres littéraires à caractère scientifique

Sous réserve de la section IV, et à moins que le PGT n'en dispose autrement, les résultats des activités de recherche sont publiés conjointement par les parties ou participants à ces activités de recherche communes. Sous réserve de cette règle générale, il convient de se conformer aux procédures suivantes:

- 1) en cas de publication par une partie, ou par des organismes publics appartenant à cette partie, de revues, articles, rapports et ouvrages scientifiques et techniques, y compris les documents vidéo et les logiciels, résultant d'activités de recherche communes entreprises en vertu du présent accord, l'autre partie doit avoir droit à une licence mondiale non exclusive, irrévocable et libre de redevance pour la traduction, la reproduction, l'adaptation, la transmission et la diffusion publique de ces œuvres;

⁽¹⁾ Les caractéristiques indicatives de ces PGT figurent à l'appendice.

- 2) les parties veillent à ce que les œuvres littéraires à caractère scientifique résultant d'activités de recherche communes entreprises en vertu du présent accord et publiées par des éditeurs indépendants soient diffusées aussi largement que possible;
- 3) tous les exemplaires d'une œuvre protégée par des droits d'auteur destinée à être diffusée dans le public et produite en vertu de la présente disposition doivent faire apparaître le nom de l'auteur ou des auteurs de l'œuvre, à moins qu'un ou plusieurs auteurs ne refusent expressément d'être nommés. Ils doivent également porter une mention clairement visible attestant du soutien conjoint des parties.

IV. Informations à ne pas divulguer

A. Informations documentaires à ne pas divulguer

1. Chaque partie ou, le cas échéant, ses participants, déterminent le plus tôt possible et, de préférence, dans le programme de gestion technologique, les informations relatives au présent accord qu'elle ne souhaite pas voir divulguées, en tenant compte, notamment, des critères suivants:

- i) confidentialité des informations au sens où celles-ci ne sont pas, dans leur ensemble ou dans leur configuration ou leur agencement spécifique, généralement connues des spécialistes du domaine ou facilement accessibles à ces derniers par des moyens légaux;
- ii) valeur commerciale réelle ou potentielle des informations du fait de leur confidentialité;
- iii) protection antérieure des informations si la personne légalement compétente a pris des mesures justifiées en fonction des circonstances afin de préserver leur confidentialité.

Les parties et les participants peuvent, dans certains cas, convenir que, sauf indication contraire, tout ou partie des informations fournies, échangées ou créées au cours d'activités de recherche communes menées en application du présent accord ne peut être divulgué.

2. Chaque partie s'assure que les informations relevant du présent accord qui ne doivent pas être divulguées, ainsi que leur caractère confidentiel, sont immédiatement reconnaissables par l'autre partie, par exemple au moyen d'une marque ou d'une mention restrictive appropriée. Cette disposition s'applique également à toutes reproductions totales ou partielles desdites informations.
3. Toute partie recevant des informations relevant du présent accord qui ne doivent pas être divulguées, doit respecter le caractère confidentiel de ces informations. Ces restrictions n'ont plus lieu d'être lorsque le propriétaire desdites informations les divulgue sans limitation aux experts du domaine en question.
4. Les informations à ne pas divulguer communiquées au titre du présent accord peuvent être diffusées par la partie destinataire aux personnes qui la composent ou qu'elle emploie ainsi qu'à ses autres ministères ou agences concernés autorisés aux fins spécifiques des activités de recherche communes en cours, à condition que la diffusion desdites informations fasse l'objet d'un accord de confidentialité et que leur caractère confidentiel soit immédiatement reconnaissable conformément aux dispositions ci-dessus.
5. Avec l'accord écrit préalable de la partie qui fournit des informations à ne pas divulguer relevant du présent accord, la partie destinataire peut diffuser ces informations plus largement que ne le lui permet le paragraphe 4. Les parties collaborent pour élaborer des procédures de demande et d'obtention de l'autorisation écrite préalable nécessaire à une diffusion plus large, et chaque partie accorde cette autorisation dans la mesure où ses politiques, ses réglementations et sa législation nationales le lui permettent.

B. Informations non documentaires à ne pas divulguer

Les informations non documentaires à ne pas divulguer ou les autres informations confidentielles ou privilégiées fournies au cours de séminaires ou d'autres réunions organisés en vertu du présent accord, ou les informations résultant de l'affectation de personnel, de l'utilisation d'installations ou de projets communs, doivent être traitées par les parties ou leurs participants conformément aux principes applicables aux informations documentaires exposées dans le présent accord, à condition, cependant, que le destinataire desdites informations à ne pas divulguer ou autres informations confidentielles ou privilégiées soit informé du caractère confidentiel de ces informations au moment où elles lui sont communiquées.

C. Protection

Chaque partie met tout en œuvre pour garantir que les informations à ne pas divulguer qu'elle reçoit au titre du présent accord soient protégées conformément audit accord. Si l'une des parties constate qu'elle sera, ou est susceptible de se trouver, dans l'incapacité de se conformer aux dispositions de non-diffusion visées aux sections A et B, elle en informe immédiatement l'autre partie. Les parties doivent alors se consulter afin de déterminer la conduite à tenir.

*Appendice***Caractéristiques indicatives d'un programme de gestion technologique (PGT)**

Un programme de gestion technologique est un accord spécifique à conclure entre les participants concernant la réalisation des activités communes de recherche et les droits et obligations respectifs des participants. En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, le PGT doit notamment couvrir la propriété, la protection, les droits d'utilisation aux fins de recherche et de développement, la valorisation et la diffusion, y compris les dispositions relatives à la publication conjointe, les droits et obligations des chercheurs invités et les procédures de règlement des différends. Le PGT peut également porter sur des informations d'ordre général ou spécifique, la délivrance des licences et les résultats à terme.

Déclaration du Conseil et de la Commission

Le Conseil et la Commission déclarent que ni l'accord ni les activités qui en relèvent ne porteront atteinte aux compétences des États membres d'entreprendre des actions bilatérales avec l'Australie dans le domaine des sciences, des technologies, de la recherche et du développement et de conclure, le cas échéant, des accords à cette fin.
